



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 1 aux Instructions aux bureaux de révision sur l'exécution des contrôles d'employeurs (IRE)

Valable dès le 1^{er} janvier 2017

318.107.091 f IRE

01.17

- 5002 Le contrôle sert en particulier à vérifier que:
- 1/17 – et comment l'employeur s'assure auprès de ses employés qu'ils ne travaillent pas également à l'étranger pour un ou plusieurs autres employeurs et, le cas échéant, qu'il en informe sa caisse de compensation;
- l'employeur annonce, à temps, à sa caisse de compensation l'affectation pour son compte à l'étranger de ses employés;
- toutes les personnes ayant une activité lucrative dépendante sont enregistrées en qualité de salariés;
- toutes les rémunérations faisant partie du salaire déterminant ont été déclarées à la caisse de compensation;
- les attestations de salaire sont complètes et contiennent les indications nécessaires pour l'inscription sur les CI.
- 6004 Le rapport fait état des lacunes constatées. Il précise:
- 1/17 – dans quels domaines des erreurs ont été commises, en quoi elles ont consisté et, pour celles ayant une certaine portée, quelles en ont été les causes;
- sur quel total de salaires il faut réclamer ou restituer des cotisations;
- comment la différence à réclamer ou à restituer se répartit entre les divers salariés pour autant que cette répartition soit nécessaire pour les inscriptions aux CI;
- les personnes employées qui malgré une activité à l'étranger auraient dû être assujetties en Suisse et n'ont pas été annoncées à la caisse de compensation ou qui ont été annoncées à la caisse de compensation pour être enregistrées alors qu'elles n'auraient pas dû être assujetties en Suisse (voir n°5002 1er Alinéa);
- Les personnes employées affectée à l'étranger, alors qu'elles sont restées assurées en Suisse et n'ont pas été annoncées ou pas annoncées à temps à la caisse de compensation (voir n°5002 1er Alinéa).